

# **Maurice LOTTE**

*Huissier de Justice*

## **Grille des prestations (art. L 444-1 C. Com - loi 2015-990 du 6 août 2015)**

Art. L. 444-1.-Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé.

Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Art. L. 444-2.-Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Art. L. 444-4. -Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, ... affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.113-3 du code de la consommation.

Conformément aux dispositions des articles R 444-6, R 444-7 et de l'annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016

Art. R. 444-6. - Les coûts pertinents pris en compte pour chaque prestation incluent les coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent ainsi qu'une quote-part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel, calculée en proportion de l'activité régulée par rapport à son activité totale.

Art. R. 444-7. - La rémunération raisonnable prend en compte, pour chaque prestation, la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée de ce professionnel.

### **Il est également rappelé que**

A / les actes d'huissiers de justice sont assujettis à une taxe fiscale définie à l'article 302 bis Y du Code Général des Impôts qui dispose

**« Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 13,04 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2016 et 14,89 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2017. »**

Pour information cette taxe était de **9,15 €** au 01.01.2014 et de **11,16 €** au 01.01.2015

B / art L 444 – 2 al 5.

Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L 444-3.

C /

Les prestations facturées Hors Taxe sont soumises à une TVA au taux applicable de 20%.

27, Bd des Italiens 75002 Paris - Téléphone : 01.42.68.83.10- Télécopie : 01.47.42.11.26

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant le règlement par chèque libellé à son ordre

TVA Intracommunautaire n° FR1032786491400012

Domiciliation CDC FR PP – FR 35 4003 1000 0100 0033 2968 W38

**Art. annexe 4-9** – Grille des prestations et formalités compatibles avec le statut d'huissier de justice, et n'ayant pas un acte d'huissier de justice pour support :

i. Les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives imparties par l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

- Le coût d'une consultation juridique à l'Etude 150,00 euros HT (forfait de 30 mn)
- Les consultations téléphoniques sont facturables au prorata temporis sur une base de 180,00 euros HT de l'heure, soit 3 euros par minute

ii. Les missions d'assistance ou de représentation devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter les parties :

- Le coût moyen d'une mission d'assistance et de représentation par audience est de 120,00 euros HT

iii. Le recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui :

- Il est facturé sur la base d'une convention écrite et préalable un droit d'encaissement et de recouvrement calculé sur les sommes encaissées et/ou recouvrées dans la limite du barème fixé aux articles A 444-31 et A 444-32 de l'arrêté du 26 février 2016.

iv. Les sommations de payer non-interpellatives, prévues aux articles 1139 et 1153 du code civil :

- Le coût moyen de cet acte comprenant la rédaction et la signification est égale au coût de la prestation n° 79 de l'arrêté du 26 février 2016 majoré d'un droit d'engagement des poursuites (art A 444-15)  
les frais de consultation sont en sus de ce coût.

b) Les activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- L'Etude ne pratique pas de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

c) Les sommations interpellatives, notamment de payer :

- Le coût moyen d'un acte sous forme interpellative comprenant la rédaction et la signification est de 200,00 euros HT  
(les frais de consultation sont en sus)

d) Les congés et les offres de renouvellement de bail d'habitation, prévus :

- à l'article 1736 du code civil ;
- dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;
- à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- à l'article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- Le coût moyen de la rédaction et de la signification des congés et offres de renouvellement est de 300,00 euros HT

e) Les congés et demandes de renouvellement de bail commercial, prévus à l'article L. 145-4 du C.Com

- Le coût moyen de la rédaction et de la signification des congés et demande de renouvellement de bail commercial est de 500,00 euros HT

f) Etablissement d'un constat autre que celui visé au numéro 112 du tableau 3-1 annexé à l'article R. 444-3

- le coût horaire moyen en matière de constat quel qu'en soit le motif est de 380,00 euros HT
- Un devis et une étude particulière de coût peut être demandée en tenant compte
  - o De la nature ou de l'objet des constatations
  - o Des horaires (nuit – week-end)
  - o Du temps passé (élections – conflit social – tenue d'assemblée générale - préventif avant travaux)
  - o De leur répétition éventuelle

g) Rédaction préparatoire à la signification des assignations ou congés.

- Le coût moyen pratiqué pour la rédaction des assignations est de 100,00 euros.